



Circulaire n° 4191(1)

Circulaire

aux administrations communales

Objet : Sanctions administratives communales (SAC) et élargissement des compétences des agents municipaux

Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre,

La loi du 27 juillet 2022 relative aux sanctions administratives communales et à l'élargissement des compétences des agents municipaux, ci-après « la loi », a été publiée au Journal officiel en date du 28 juillet 2022 et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023. Une copie de la loi est jointe en annexe.

Par cette loi, le législateur a créé le cadre nécessaire au renforcement de l'ordre public dans les communes en ouvrant la voie à un nouveau mode de sanction des incivilités et de la petite délinquance qui gênent la vie en commun, pourvoyant ainsi à la fin de l'impunité des auteurs d'infractions définies par les règlements communaux de police administrative générale (ci-après « règlements »). Désormais un certain nombre d'infractions, préalablement établies par la loi, pourront être sanctionnées dans le cadre d'une procédure administrative et les contraventions de nature pénale à ces mêmes règlements pourront dorénavant être constatés par procès-verbal par les agents municipaux qui ont la qualité d'agent de police judiciaire. Ces mêmes agents pourront encore décerner des avertissements taxés dans certaines matières nouvelles, notamment la pêche et les déchets. Ainsi la Police grand-ducale sera épaulée dans certaines de ses tâches par les agents municipaux et les autorités judiciaires seront déchargées de la répression de certains faits qui sont sanctionnés par l'amende administrative selon une procédure simplifiée tout en préservant les droits de la défense.

Conscient que le renforcement de l'ordre public ne passe pas seulement par la répression, le législateur a également décidé d'impliquer davantage les communes dans la prévention de la petite délinquance sur leur territoire en leur permettant de créer des services de proximité auxquels seront affectés des agents municipaux censés être au service du citoyen en étant à son écoute, en lui prêtant assistance, voire en lui venant au secours. Le sentiment de sécurité du citoyen s'en trouvera amélioré.

L'entrée en vigueur de la loi étant fixée au 1^{er} janvier 2023, les communes disposent du pouvoir d'introduire le système des sanctions administratives et de créer un service de proximité à partir de cette date au plus tôt. Toute adoption de faits réprimés par des sanctions administratives par un conseil communal avant le 1^{er} janvier 2023 ne pourra pas faire l'objet d'une approbation ministérielle, à défaut de pouvoir du conseil communal au moment de la délibération. Pour la même raison les règlements

afférents risqueraient par ailleurs l'annulation par le juge administratif en cas de recours dirigé contre le règlement ou d'être écartés par lui en application de l'article 95 de la Constitution.

La présente circulaire vous fournit les explications pour une bonne application de la loi. Elle se veut dynamique dans la mesure où elle sera adaptée au fur et à mesure que des adaptations s'imposeront de sorte à ce que vous disposerez à tout moment d'une version coordonnée pour vous en faciliter la lecture.

I. La répression des infractions établies par les règlements communaux de police administrative générale

Traditionnellement les communes pouvaient déjà sanctionner les infractions aux règlements par une amende de police de 25 à 250 euros et dans de cas spécialement motivés jusqu'à 2.500 euros¹. La loi prévoit que désormais certains faits sont punis seulement par une sanction administrative.

A. Les infractions et les sanctions de nature administrative

1. Les infractions

La loi permet au conseil communal de prévoir dans ses règlements les faits définis par la loi à l'article 3. En vertu du principe de la légalité des peines qui vaut indistinctement pour les peines de nature pénale et de nature administrative, les faits énumérés à l'article 3 de la loi ne peuvent faire l'objet que de sanctions administratives. Une commune peut seulement ériger en infractions punies de sanctions administratives les faits énumérés par la loi et seuls ces faits peuvent être punis par des sanctions administratives et exclusivement par des sanctions administratives. Le principe *non bis in idem* implique que les faits érigés en infractions, réprimés par une sanction administrative ne peuvent pas faire l'objet, en même temps et pour les mêmes faits, d'une peine pénale ou d'une sanction administrative prévue par une autre loi ou encore un règlement, mais seulement d'une sanction administrative.

Lorsque le conseil communal entend introduire dans les règlements de police administrative générale des infractions sanctionnées par une amende administrative, il veillera à supprimer de ces règlements les sanctions pénales éventuellement y prévues pour les mêmes infractions.

Exemple : L'article 3, point 4° de la loi prévoit que l'infraction « *le fait de charger et de décharger des marchandises sans autorisation du bourgmestre ou en dehors des horaires définis par le conseil communal ; ...* » sera punie d'une amende administrative de 25 à 250 euros. Dès lors elle peut seulement être sanctionnée par l'amende administrative et ne pourra pas ou plus figurer dans le règlement de police comme une infraction pénale punie d'une amende pénale.

Les faits que le conseil communal peut assortir de sanctions administratives sont les suivants :

- 1° le fait d'occuper la voie publique afin d'y exercer une profession, une activité industrielle, commerciale, artisanale ou artistique sans y être autorisé par le bourgmestre ;
- 2° le fait d'user de tondeuses à gazon, de scies et de tous autres appareils bruyants pendant les horaires à déterminer par le conseil communal ;
- 3° le fait de lancer ou de faire éclater des matières fumigènes, fulminantes ou explosives, puantes ou lacrymogènes dans les rues, voies et places publiques ;
- 4° le fait de charger et de décharger des marchandises sans autorisation du bourgmestre ou en dehors des horaires définis par le conseil communal ;

¹ Article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

- 5° le fait de faire usage, sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public, de radios et autres moyens électroniques dépassant le niveau de bruit ambiant de la rue sans autorisation du bourgmestre ;
- 6° le fait de dérégler le fonctionnement de l'éclairage public et des projecteurs d'illumination ;
- 7° le fait d'allumer un feu sur la voie publique sans autorisation du bourgmestre ;
- 8° le fait de manipuler les conduites, canalisations, câbles et installations publiques ;
- 9° le fait d'endommager les plantations ornementales installées par les communes sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public ;
- 10° le fait pour le détenteur d'un chien de ne pas enlever sur la voie publique les excréments provenant de son chien ;
- 11° le fait d'introduire les chiens sur les places de jeux, écoles ou autres lieux publics non autorisés aux chiens par le conseil communal ;
- 12° le fait d'exécuter des travaux sur toute sorte de chantiers en dehors des horaires fixés par le conseil communal ;
- 13° le fait pour les établissements du secteur HORESCA d'installer des terrasses de café ou de restaurant au-delà du périmètre défini par le conseil communal ;
- 14° le fait d'occuper des aires de jeux publiques en dehors des heures d'ouverture définies par le conseil communal ;
- 15° le fait de déposer sur la voie publique les poubelles ou sacs destinés à la collecte publique avant l'heure fixée par le conseil communal ;
- 16° le fait pour les entreprises de construction et de transport d'encombrer la voie publique aux abords de chantiers et des lieux de chargement et de déchargement ;
- 17° le fait de descendre sur la glace des canaux, bassins, étangs et cours d'eau, sauf autorisation du bourgmestre.

L'adoption par le conseil communal de faits sanctionnés par des amendes administratives est **une faculté**. Le conseil communal peut adopter les infractions et les peines qui précèdent dans leur totalité ou en partie seulement.

Lorsque le conseil communal s'engage sur la voie des sanctions administratives, il est recommandé d'adopter les infractions telles que libellées par la loi et le taux de l'amende avec la fourchette légale de 25 à 250 euros, plutôt que de s'écarter de la loi. Cette approche présente l'avantage d'avoir une unicité dans la définition des infractions et des sanctions dans l'ensemble des communes qui exécutent la loi et de donner au fonctionnaire sanctionnateur la possibilité de personnaliser la peine en fonction de l'auteur de l'infraction et des circonstances dans lesquelles celles-ci ont été commises. La paraphrase des infractions établies par la loi ou l'ajout d'éléments non prévus par la loi est susceptible de conduire à des conflits entre les textes ainsi que le risque de voir écarter des dispositions réglementaires par le juge pour violation du principe de la légalité des peines. Je rappelle qu'en vertu du principe de la légalité des peines, les sanctions administratives ne peuvent être introduites que pour les seuls faits prévus par la loi et énumérés ci-dessus, **le conseil communal ne peut pas en créer d'autres de sa propre initiative**.

Plus encore, je tiens à soulever que les sanctions administratives ne sont pas applicables aux mineurs.

Il y a lieu de noter qu'une commune peut se doter soit de plusieurs règlements de police administrative générale soit d'un seul règlement aussi longtemps que les uns et les autres relèvent de la police administrative générale et qu'ils ont pour objet la prévention et le maintien de l'ordre public, à savoir de

la sécurité, de la salubrité et de la tranquillité publiques². Tous les règlements de police générale sont soumis à mon approbation. Un règlement-type de police administrative générale est en cours d'élaboration et vous parviendra en temps utile.

En ce qui concerne l'infraction libellée au point 12° ci-dessus il est recommandé au conseil communal d'adopter les mêmes horaires que ceux prévus par le règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers qui définit comme « jour » l'espace de temps compris entre 7 et 22 heures et comme « nuit » l'espace de temps entre 22 et 7 heures. Les chantiers autorisés par l'Etat, même en dehors des horaires fixés par le conseil communal, ne sont pas visés par le point 12°.

2. Les modalités de la constatation des infractions

Les infractions qui peuvent faire l'objet de sanctions administratives sont constatées par les agents constatateurs suivants :

- les membres du cadre policier de la Police grand-ducale ;
- les gardes-champêtres ;
- les agents municipaux.

Tous les agents précités ne peuvent constater que les faits qui ont été commis en leur présence et dont ils sont les témoins oculaires directs. Comme il s'agit de constats d'infractions administratives qui se commettent de manière instantanée, les agents ne disposent pas de pouvoirs ni de recherche, ni d'enquête. Les agents municipaux qui font le constat de faits punis de sanctions administratives doivent avoir la nationalité luxembourgeoise.

Les agents municipaux exercent leurs fonctions sous l'autorité du bourgmestre qui peut enjoindre à un agent municipal de sanctionner ou de constater des infractions. Toutefois, même si cela n'est pas expressément prévu par la loi, il est recommandé aux bourgmestres de s'abstenir d'ordres de ne pas procéder à l'établissement de constats ou de ne pas décerner d'avis de paiement en cas d'infraction. Des ordres pareils risqueraient d'entrer en conflit avec l'article 4 de la loi qui définit la mission des agents constatateurs et qui, lorsqu'ils sont témoins directs d'une infraction, sont obligés d'en faire le constat.

Les agents établissent des constats écrits qui font foi des faits jusqu'à preuve du contraire. Le contenu du constat est défini par l'article 4, paragraphe 3 de la loi et porte les mentions suivantes :

- 1° le nom de la commune ;
- 2° le numéro du constat ;
- 3° l'identité, la fonction et la signature de l'agent constatateur ;
- 4° l'identité, la nationalité, l'adresse, la date et le lieu de naissance du contrevenant ;
- 5° les faits et leur qualification, ainsi que la date, l'heure et le lieu de leur commission ;
- 6° la présence ou non de témoins et, le cas échéant, leur identité et adresse ;
- 7° le règlement communal applicable et l'article enfreint ;
- 8° l'information que le contrevenant peut effectuer le paiement de la taxe unique dans le délai de quinze jours à partir du jour de constatation de l'infraction ;
- 9° l'information que le paiement de la taxe unique dans le délai visé à l'article 13, paragraphe 1^{er} met fin à la procédure de sanction administrative ;

² Au niveau de la terminologie employée il n'y a pas lieu de confondre « règlement général de police » et « règlement de police administrative générale ». Ils ont chacun pour objet des mesures de police administrative générale, le premier étant dans une majorité des communes le règlement qui contient la plus grande partie ou l'ensemble des dispositions de police applicables dans la commune.

10° l'information qu'à défaut de paiement de la taxe unique dans le délai visé à l'article 13, paragraphe 1^{er}, le contrevenant peut se voir infliger une amende administrative de 25 à 250 euros, augmentée de frais administratifs d'un montant de 20 euros.

Le modèle du constat est déterminé par règlement grand-ducal³ et est régi, autant que possible, par analogie au régime des avertissements taxés.

La constatation de plusieurs faits commis par le contrevenant en infraction avec le règlement général de police donnera lieu à la rédaction d'un seul constat.

Le constat est soit préimprimé par les communes, soit imprimé par l'agent constatateur sur le lieu de constatation de l'infraction à l'aide d'une imprimante mobile. Les deux types d'impression n'ont aucune incidence sur le contenu du constat qui contient à chaque fois les mêmes indications.

La copie du constat imprimé sur place à l'aide d'une imprimante mobile ne doit pas être imprimée en même temps que l'original et peut être conservée à la commune dans une forme numérique. Son contenu doit être identique à celui de l'original, mais peut être imprimé dans un format autre que celui de l'original⁴. Le constat imprimé sur place et la copie peuvent être revêtus de la signature scannée de l'agent constatateur.

Concernant les constats préimprimés, il y a lieu de préciser qu'ils sont reliés en carnets de quinze exemplaires et sont composés d'un original, d'une copie et d'une souche. L'original est remis au contrevenant, la copie est déposée à la commune du lieu de constatation de l'infraction et la souche reste dans le carnet. Dès lors qu'un carnet est épuisé, il est déposé à l'administration communale de la commune du lieu de constatation de l'infraction avec les souches. Les constats qui n'ont pas été utilisés sont déposés à la commune du lieu de constatation de l'infraction et portent la mention du défaut d'utilisation.

Le constat écrit fait foi des faits y constatés, jusqu'à preuve du contraire. Cette preuve peut être apportée par le contrevenant sous la forme d'attestations écrites ou par des témoignages devant le fonctionnaire sanctionnateur.

En vertu de l'article 5 de la loi, les agents visés ci-dessus sont autorisés à contrôler l'identité du contrevenant et peuvent se faire exhiber une pièce d'identité, à savoir la carte d'identité, le permis de conduire ou un titre de séjour. Le refus d'exhiber une pièce d'identité dans le cadre du constat d'une infraction punie d'une sanction administrative est puni d'une amende pénale de 25 à 250 euros. L'agent municipal ou le garde champêtre ne peuvent pas procéder eux-mêmes au constat de l'infraction de refus d'exhiber une pièce d'identité, mais doivent à cet effet faire appel aux agents de la Police grand-ducale. L'auteur de cette infraction ne peut pas être retenu sur place par l'agent municipal ou le garde champêtre en attendant l'arrivée sur place d'un agent de la Police grand-ducale.

Les vérifications d'identité en exécution de l'article 45 du Code de procédure pénale ne peuvent pas être effectuées en matière de sanctions administratives. Toutefois la vérification d'identité peut être effectuée sur la personne qui a refusé d'exhiber une pièce d'identité étant donné que ce refus constitue une infraction pénale.

³ Règlement grand-ducal du JJ/MM/2022 portant exécution de la loi du 27 juillet 2022 relative aux sanctions administratives communales et à l'élargissement des compétences des agents municipaux et modification de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques. Le règlement est en voie de promulgation et une copie suivra dès la publication au Journal officiel.

⁴ Quant à l'archivage des constats, voir sous 3.c) ci-dessous.

3. Les sanctions de nature administrative

Le constat d'une infraction administrative donne d'office lieu au paiement d'une taxe unique. A défaut de paiement de celle-ci, le fonctionnaire sanctionnateur peut infliger une amende administrative.

a. La taxe unique

Les infractions qui font l'objet d'une sanction administrative donnent lieu d'office au paiement d'une taxe unique fixe de 25 euros dont le contrevenant à une seule infraction ou à plusieurs infractions concomitantes peut s'acquitter dans un délai de quinze jours à partir du jour de la constatation de l'infraction ou des infractions concomitantes à la recette communale de la commune du lieu de constatation de l'infraction.

A cet effet le contrevenant se voit décerner un avis de paiement par un agent constatateur. L'avis fait partie intégrante du constat d'infraction et indique que le contrevenant est tenu d'effectuer le paiement auprès de l'administration communale par les moyens prévus par le règlement grand-ducal précité du [JJ/MM/2022](#) dans les quinze jours à partir du jour du constat et qu'à défaut de paiement de la taxe, il risque de se voir infliger une amende administrative de 25 à 250 euros par le fonctionnaire sanctionnateur, augmentée de frais administratifs d'un montant de 20 euros.

Le paiement de la taxe unique peut avoir lieu soit en espèces, acquitté par la recette communale, soit par virement bancaire, soit par carte de débit ou de crédit, soit par un mode de paiement électronique. Les frais de virement ou d'encaissement éventuels sont à la charge du contrevenant lorsque la taxe unique est réglée par virement bancaire ou en espèces. Ils sont à charge de la commune si la taxe unique est réglée par carte de débit ou de crédit ou un mode de paiement électronique.

La computation du délai de paiement de quinze jours est effectuée selon les dispositions de la Convention européenne sur la computation des délais, signée à Bâle le 16 mai 1972. En vertu de cette convention le délai de quinze jours court à partir du jour du constat à minuit et expire le quinzième jour qui suit celui du constat à minuit. Les samedis, dimanches et jours fériés légaux sont comptés dans la computation du délai. Lorsque le dernier jour du délai de paiement est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit. Exemple : si un fait est constaté le 1^{er} du mois, le contrevenant peut payer la taxe unique jusqu'au 16 du même mois à minuit. Si le 16 de ce mois est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prolongé jusqu'au 17 du mois à condition que ce soit un jour ouvrable.

L'avis de paiement constitue, pendant le délai de paiement de quinze jours, en même temps le titre de recette au sens de l'article 135 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988. Une copie de l'avis de paiement est déposée à la commune par l'agent constatateur.

Le paiement de la taxe unique endéans le délai précité vaut reconnaissance des faits et met fin à la procédure de sanction administrative. Cependant, lorsqu'elle est réglée après le délai de paiement, le montant en est consigné à la caisse communale et remboursé si le fonctionnaire sanctionnateur n'inflige pas d'amende dans la suite de la procédure ou imputée sur l'amende qu'il inflige et sur les frais administratifs.

b. L'amende administrative infligée par le fonctionnaire sanctionnateur et les frais administratifs

Si le contrevenant n'effectue pas le paiement de la taxe unique endéans le délai de quinze jours, la commune transmet, de plein droit, la copie du constat et de l'avis de paiement au fonctionnaire

sanctionnateur par courrier dans les plus brefs délais. Le choix de la forme du courrier, simple ou recommandé, appartient à la commune⁵. Elle conserve une autre copie du constat.

Le fonctionnaire sanctionnateur, un agent du ministère de l'Intérieur, inflige l'amende administrative qui emporte de plein droit des frais administratifs de 20 euros à charge du contrevenant. L'amende administrative est proportionnée à la gravité des faits et prononcée dans la fourchette fixée par le conseil communal. Le fonctionnaire sanctionnateur doit infliger l'amende :

- 1° lorsque le contrevenant a informé le fonctionnaire sanctionnateur qu'il ne conteste pas les faits ;
- 2° lorsque le contrevenant ne s'est pas présenté devant le fonctionnaire sanctionnateur ;
- 3° le cas échéant, après que le contrevenant ou son représentant a présenté sa défense orale ou écrite.

Le fonctionnaire sanctionnateur n'inflige pas d'amende administrative :

- 1° lorsque les moyens de défense exposés sont justifiés ;
- 2° lorsque le constat est entaché d'irrégularités ou d'erreurs matérielles.

Toutefois, il est à préciser que le fonctionnaire sanctionnateur ne peut pas refuser une sanction administrative pour cause d'illégalité du règlement. Cette compétence revient au juge administratif conformément à l'article 95 de la Constitution, en cas de recours contre la décision du fonctionnaire sanctionnateur.

Dès lors, les cas dans lesquels le fonctionnaire sanctionnateur inflige ou n'inflige pas d'amende sont limitativement énumérés par la loi. Le fonctionnaire sanctionnateur ne bénéficie pas d'une opportunité de sanctionner ou de ne pas sanctionner.

La décision du fonctionnaire sanctionnateur doit être motivée. Il doit établir la réalité de l'infraction et son imputabilité à la personne qu'il sanctionne. La Cour constitutionnelle belge a jugé dans son arrêt n°44/2015 du 23 avril 2015 que la « décision infligeant la sanction administrative doit contenir un exposé suffisant des motifs qui la fondent, de façon à ce que les justiciables puissent apprécier s'il y a lieu d'exercer les voies de recours dont ils disposent ».

La décision d'infliger l'amende emporte des frais administratifs de 20 euros à charge du contrevenant et 20% du total annuel perçu par les communes au titre d'amendes administratives et de frais administratifs sont versés à l'Etat selon des modalités à déterminer et à communiquer aux communes le moment venu.

c. La procédure devant le fonctionnaire sanctionnateur

La procédure devant le fonctionnaire sanctionnateur est définie de manière précise et détaillée par la loi. Il est assisté par un ou plusieurs secrétaires, fonctionnaires du groupe de traitement B1 et nommés par le ministre de l'Intérieur,

Une fois que la commune a transmis le constat avec l'avis de paiement au fonctionnaire sanctionnateur, ce dernier entame la procédure en communiquant au contrevenant par lettre recommandée :

- 1° les faits et leur qualification;
- 2° que le contrevenant a la possibilité, par lettre recommandée, soit d'informer le fonctionnaire sanctionnateur qu'il ne conteste pas les faits, soit d'exposer ses moyens de défense dans un délai de quinze jours à compter du jour de la communication et, dans l'impossibilité de présenter sa position par écrit, qu'il a le droit de demander au fonctionnaire sanctionnateur de la présenter oralement;

⁵ La transmission ne peut pas avoir lieu par voie de courrier électronique en l'absence de dispositif de transmission sécurisé.

- 3° que le contrevenant a le droit de se faire assister ou représenter par la personne de son choix;
- 4° que le contrevenant a le droit de consulter son dossier;
- 5° que le contrevenant qui présente sa défense par écrit peut y joindre des attestations testimoniales ;
- 6° que le contrevenant qui présente sa défense oralement peut déposer des attestations testimoniales écrites ou demander l'audition de témoins en indiquant leurs identité et adresse dans le délai de quinze jours visé au point 2° ;
- 7° une copie du constat établi par les agents constatateurs.

Dans la communication, le fonctionnaire sanctionnateur détermine le jour où le contrevenant est invité à exposer oralement sa défense. Le contrevenant peut demander à remettre sa comparution, dans ce cas il est réinvité endéans un mois.

Le contrevenant qui n'a pas exposé ses moyens de défense par écrit dans le délai de quinze jours, visé au point 2° ci-dessus, et le contrevenant réinvité, mais qui ne s'est pas présenté devant le fonctionnaire sanctionnateur, sont réputés avoir renoncé au droit de présenter leur défense. Dans ces hypothèses, le fonctionnaire sanctionnateur est en droit de leur infliger une amende administrative dont il déterminera le montant.

La décision motivée du fonctionnaire sanctionnateur est prise dans un délai de quatre mois à partir de la communication au contrevenant par lettre recommandée. Après l'expiration de ce délai, le fonctionnaire sanctionnateur ne peut plus infliger d'amende administrative.

Si le fonctionnaire sanctionnateur a décidé de ne pas infliger d'amende administrative, mais que le contrevenant avait payé la taxe unique de 25 euros de manière tardive, consignée à la caisse communale, ce montant doit lui être remboursé.

En revanche, si le fonctionnaire sanctionnateur inflige une sanction administrative au contrevenant, celui-ci dispose d'un délai d'un mois à compter de la communication de la décision pour introduire un recours en réformation devant le tribunal administratif. Il faudra donc bien veiller à attendre l'écoulement de ce délai et que la décision du fonctionnaire sanctionnateur a acquis force exécutoire avant d'entamer toute procédure de recouvrement de l'amende. En effet, ce n'est qu'à défaut de recours exercé devant le tribunal administratif, que la décision du fonctionnaire sanctionnateur tient lieu de titre de recette au sens de l'article 135 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Au cas où le contrevenant forme un recours, le fonctionnaire sanctionnateur en informe la commune concernée, et il lui communique également la décision prise par le tribunal administratif. Si le recours est déclaré irrecevable ou non fondé, la décision du fonctionnaire sanctionnateur tient lieu de titre de recette au sens de l'article 135 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988. En cas de réformation de la décision du fonctionnaire sanctionnateur par le tribunal administratif, le jugement tient lieu de titre de recette.

Les amendes administratives et les frais administratifs sont perçus par les communes du lieu de constatation de l'infraction et à leur profit. Vingt pour cent du total annuel perçu par les communes au titre d'amendes administratives et de frais administratifs sont versés à l'Etat selon des modalités à déterminer et à communiquer aux communes le moment venu.

Les amendes administratives se prescrivent par cinq ans à partir du jour respectivement où la décision du fonctionnaire sanctionnateur a été portée à la connaissance du contrevenant ou, en cas de recours, où le jugement du tribunal administratif a été porté à la connaissance du contrevenant.

Une fois que les amendes administratives sont prescrites, le dossier afférent ne présente plus aucune utilité administrative, sauf à des fins statistiques. A ce moment se pose la question du sort final des dossiers, conservation ou destruction définitive et intégrale des documents. La décision en appartient aux communes alors qu'il leur appartient de conserver ou non leurs archives conformément à la loi communale⁶.

d. Audition de témoins devant le fonctionnaire sanctionnateur

Le fonctionnaire sanctionnateur invite les témoins que le contrevenant veut faire entendre et qui doivent être majeurs, sur base des coordonnées obtenues par ce dernier, par lettre recommandée à se présenter devant lui le jour où le contrevenant est invité à exposer oralement sa défense. Le fonctionnaire sanctionnateur ne peut pas inviter des témoins de sa propre initiative.

Les témoins déposent oralement et prêtent le serment de dire toute la vérité et rien que la vérité et informent le fonctionnaire sanctionnateur de leur identité, âge, état, profession, adresse, s'ils sont parents ou alliés du contrevenant, le cas échéant à quel degré, ou s'ils sont à son service. La décision du fonctionnaire fait mention de la demande faite ainsi que des réponses reçues.

En cas de plusieurs témoins, le fonctionnaire sanctionnateur les entend séparément et en dehors de la présence du contrevenant. Leurs déclarations sont transcrites dans un procès-verbal qui ne peut contenir ni des interlignes, ni des ratures, ni des renvois. Il est signé par le fonctionnaire sanctionnateur, son secrétaire et le témoin, après que la lecture lui en a été faite, et par l'interprète, s'il y a lieu.

Si le témoin refuse de signer ou ne peut pas signer, mention en est faite au procès-verbal.

En cas de besoin, la présence d'un interprète assermenté peut être demandée, soit par le fonctionnaire sanctionnateur, soit par le témoin ou le contrevenant, lorsque ces derniers ne parlent ou ne comprennent pas l'une des trois langues administratives conformément à la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues. Les frais de traduction sont à charge de la Trésorerie de l'État.

Si le contrevenant a souhaité joindre à sa défense des attestations testimoniales, celles-ci doivent contenir la relation des faits auxquels l'auteur de l'attestation visée a assisté ou qu'il a personnellement constatés.

Elle mentionne également l'identité, la date et le lieu de naissance, l'adresse et la profession de son auteur, ainsi que, s'il y a lieu, son lien de parenté ou d'alliance avec le contrevenant, le lien de subordination à son égard, de collaboration ou de communauté d'intérêts avec lui. Elle indique en outre qu'elle est établie en vue de sa production devant le fonctionnaire sanctionnateur et que son auteur s'expose à des sanctions pénales en cas de fausse attestation de sa part. L'attestation est écrite, datée et signée de la main de son auteur, qui doit être majeur, et accompagnée d'une photocopie de tout document officiel justifiant de son identité et comportant sa signature.

Il y a lieu de rappeler à ce titre que l'application des articles 209-1° et 220 du Code pénal a été étendue aux fausses attestations et aux faux témoignages devant le fonctionnaire sanctionnateur et exposent leurs auteurs à des sanctions pénales.

Toutefois, selon l'article 8, paragraphe 6, de la loi, les témoins ont le droit de ne pas se présenter devant le fonctionnaire sanctionnateur et de refuser la déposition ou l'attestation. Dans ce cas, l'absence du témoin, le refus de déposer ou d'attester sont actés au procès-verbal.

⁶ Voir loi modifiée du 17 août 2018 relative à l'archivage.

e. Le recours contre la décision du fonctionnaire sanctionnateur

Le contrevenant dispose d'un recours en réformation devant le Tribunal administratif contre la décision du fonctionnaire sanctionnateur qui doit indiquer les voies de recours, le délai dans lequel le recours doit être introduit, à savoir un mois à compter de la notification de la décision du fonctionnaire sanctionnateur, l'autorité à laquelle il doit être adressé, ainsi que la manière dans laquelle il doit être présenté.

Une copie de la décision du fonctionnaire sanctionnateur est transmise à la commune, mais celle-ci ne dispose pas d'un recours contre les décisions du fonctionnaire sanctionnateur. En effet, la loi du 27 juillet 2022 portant modification : 1° de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ; 2° de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives ; en vue de l'institution d'un recours contre les décisions de sanctions administratives communales a établi un régime procédural dérogatoire devant le Tribunal administratif. La commune n'est pas à considérer comme tiers intéressé et par ce fait elle est privée des droits procéduraux de droit commun en la matière.

Le recours exercé par le contrevenant a un effet suspensif. L'exécution de la décision du fonctionnaire sanctionnateur d'infliger l'amende et la perception de l'amende et des frais administratifs sont dès lors suspendus en attendant le jugement du Tribunal administratif. En cas de réformation de la décision du fonctionnaire sanctionnateur, le jugement de réformation tient lieu de titre de recette au sens de l'article 135 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988. En cas d'annulation de la décision du fonctionnaire sanctionnateur par le Tribunal administratif, il n'y a plus lieu à perception ni d'une amende, ni de frais administratifs.

Le fonctionnaire sanctionnateur informe les communes des recours qui lui ont été signifiés conformément à l'article 14-1, paragraphe 6 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ainsi que des décisions prises par le tribunal administratif.

B. Les infractions et les sanctions de nature pénale

Pour l'ensemble des attributions des agents municipaux qui consistent dans le constat d'infractions de nature pénale, les agents municipaux se trouvent sous l'autorité du Procureur d'Etat.

1. L'agent municipal en tant qu'agent chargé de certaines fonctions de police judiciaire

a) Les contraventions aux règlements communaux de police administrative générale ainsi que les délits et les contraventions qui portent atteinte aux propriétés forestières et rurales

La loi apporte une modification à l'article 15-1bis du Code de procédure pénale. Ainsi à partir du 1^{er} janvier 2023, il aura la teneur suivante :

« **Art. 15-1bis.** (1) *Les agents municipaux qui ont réussi à l'examen de promotion de leur carrière recherchent et constatent par procès-verbaux, dans la ou les communes de leur ressort, les contraventions aux règlements de police générale de la ou des communes, ainsi que les délits et les contraventions qui portent atteinte aux propriétés forestières et rurales.*

Ils conduisent devant un officier de police judiciaire tout individu qu'ils surprennent, dans les limites de leur compétence territoriale, en flagrant crime ou délit.

(2) Les agents municipaux doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions, ainsi que sur les dispositions pénales. Le programme et la durée de formation, ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont précisés par règlement grand-ducal.

(3) Avant d'entrer en fonctions, ils prêtent devant le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, le serment suivant : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ».

(4) L'article 458 du Code pénal leur est applicable. ».

Par cette modification les agents municipaux de nationalité luxembourgeoise, qui remplissent les conditions d'examen et de formation requises deviennent des agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire et peuvent rechercher et constater les contraventions aux règlements communaux de police ainsi que les délits et les contraventions qui portent atteinte aux propriétés forestières et rurales, réservées traditionnellement aux gardes champêtres qui vont être remplacés par les agents municipaux.

En ce qui concerne plus particulièrement les gardes champêtres je vous renvoie au point IV ci-dessous.

b) Les infractions à la loi modifiée du 9 mai 2008 relative aux chiens

Les agents municipaux qui remplissent les conditions de l'article 15-1bis du Code de procédure pénale recherchent et constatent par procès-verbaux, faisant foi jusqu'à preuve du contraire, les infractions aux dispositions des articles 2 et 11 de la loi modifiée du 9 mai 2008 relative aux chiens, sauf dans les parties communes des immeubles collectifs.

Il s'agit concrètement des infractions aux règles suivantes :

Tout chien doit être tenu en laisse:

- à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des dispositions quant aux zones de liberté déterminées par règlement communal ;
- dans les transports en commun, sur les parkings ouverts au public, sur les stations de service et pendant les manifestations publiques;
- sur les terrains de sport, les pistes cyclables et les parcours sportifs.

Dans tout autre endroit, les détenteurs des chiens sont obligés de garder leur chien sous contrôle et de le reprendre en laisse en cas de besoin.

Dans des zones de liberté à l'intérieur des agglomérations, à déterminer à titre exceptionnel par le conseil communal, les chiens sont dispensés d'être tenus en laisse et les détenteurs des chiens sont obligés de garder leur chien sous contrôle et de le reprendre en laisse en cas de besoin.

Chaque commune peut encore déterminer à titre exceptionnel, à l'extérieur des agglomérations, des zones fréquentées par un nombre important de personnes et à l'intérieur desquelles les chiens doivent être tenus en laisse.

Les chiens susceptibles d'être dangereux, prévus à l'article 10 de la loi précitée du 9 mai 2008 doivent, en tout lieu, être tenus en laisse par une personne non visée à par l'article 12, paragraphe 2 de la même loi, à moins que le diplôme attestant la réussite à des cours de dressage, prévu à l'article 16 de la même loi, ne les en dispense expressément.

Les chiens susceptibles d'être dangereux sont les suivants :

- 1)
 - a) les chiens de race Staffordshire bull terrier;
 - b) les chiens de race Mastiff;
 - c) les chiens de race American Staffordshire terrier;
 - d) les chiens de race Tosa;
 - e) les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race American Staffordshire terrier, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre ayant dans ses attributions l'Administration des services vétérinaires. Ce type de chiens étant communément appelé « pit-bulls»;
 - f) les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Mastiff, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre, ces chiens étant communément appelés «boer-bulls»;
 - g) les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Tosa, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre.
- 2) les chiens dont il a été constaté par une décision du directeur de l'Administration des services vétérinaires qu'ils se sont révélés dangereux.

En vertu de l'article 12, paragraphe 2 de la loi précitée, ne peuvent être détenteurs des chiens mentionnés ci-avant :

- les personnes âgées de moins de dix-huit ans ;
- les majeurs en tutelle à moins qu'ils n'y aient été autorisés par le juge des tutelles ;
- les personnes condamnées pour crime ou à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour délit inscrit au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent délivré par les autorités compétentes du pays d'origine. L'infraction commise par ces personnes ne peut pas être constatée par procès-verbal par les agents municipaux, mais elle peut être signalée aux autorités compétentes.

c) Les infractions à la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets

A la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, il est ajouté un article 45bis en vertu duquel les agents municipaux qui remplissent les conditions de l'article 15-1bis du Code de procédure pénale recherchent et constatent par procès-verbaux, faisant foi jusqu'à preuve du contraire, les contraventions aux dispositions de l'article 47, paragraphe 2bis, alinéa 1^{er}, points 6° et 7° et aux règlements pris en son exécution.

Il s'agit précisément des contraventions à l'article 42 de la loi précitée du 21 mars 2012, connus aussi, pour certaines d'entre elles, sous la dénomination de « littering ». Ce sont l'abandon, le rejet et la gestion incontrôlée, y compris l'incinération à l'air libre, le dépôt sauvage et l'introduction dans les réseaux des eaux usées, de déchets dangereux ou de mégots. Ces contraventions sont punies d'une amende de 24 euros à 10.000 euros.

Les agents municipaux visés par l'article 45bis de la loi précitée du 21 mars 2012 doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la loi. Le programme et la durée de la formation, ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

d) Les infractions à la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures

Les infractions à la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures et à ses règlements d'exécution sont recherchées et constatées par les officiers de la police judiciaire, les agents de la police, les agents de l'Administration de la nature et des forêts, les agents de l'Administration de la gestion de l'eau, les agents des douanes ainsi que les agents municipaux qui remplissent les conditions de l'article 15-1bis du Code de procédure pénale, les gardes champêtres et les gardes particuliers assermentés.

À toute réquisition de ces agents, les pêcheurs sont tenus de permettre la vérification de leurs engins ainsi que d'ouvrir leurs paniers et tous accessoires susceptibles de contenir du poisson. Ceux qui pêchent en bateau sont tenus d'amener leur embarcation et de se prêter aux mêmes vérifications. Le contrôle peut s'étendre aux véhicules automoteurs utilisés pour le transport des pêcheurs.

Sont punis d'une amende de 251 à 1.250 euros ceux qui ont contrevenu aux dispositions des articles 3, 4, 10, point 10, de l'article 11, point 2, et des articles 15 et 16 de la loi précitée du 28 juin 1976 ou à celles des règlements d'exécution qui s'y rapportent.

Sont punis d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 251 à 4.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, ceux qui ont contrevenu aux dispositions de l'article 10, points 1 à 3 et 5 à 9, de l'article 11, points 1, 3 à 7 et 9 à 11, de l'article 12, paragraphe 2, de l'article 13, paragraphe 1^{er}, 17, paragraphes 1^{er}, 2 et 5, et des articles 18 et 25, paragraphe 2, de la loi précitée du 28 juin 1976 ou à celles des règlements d'exécution qui s'y rapportent et ceux qui se sont fait délivrer frauduleusement un permis de pêche.

Sont punis d'une peine d'emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 1.000 à 10.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, ceux qui ont contrevenu aux dispositions des articles 11, point 8, et 12, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 28 juin 1976 ou à celles des règlements d'exécution qui s'y rapportent. La tentative de ces délits est punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 251 à 3.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Les peines prévues par les articles 45 et 46 de la loi précitée du 28 juin 1976 peuvent être portées au double du maximum : 1. lorsque le délit a été commis dans les deux ans qui suivent une condamnation définitive du chef d'une infraction à la présente loi ; 2. lorsque le délit a été commis par des personnes chargées de la police de la pêche ; 3. lorsque le délinquant a usé de violence ou proféré des menaces à l'égard des agents de surveillance ; 4. lorsque le délinquant a déclaré un faux nom, ou lorsqu'il a usé ou tenté de faire usage d'un permis de pêche qui ne lui est pas personnel.

Une version consolidée de la loi modifiée du 28 juin 1976 est disponible dans le Code de l'environnement : <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/code/environnement/20220709>, sous « Pêche-Eaux intérieures ».

2. L'agent municipal peut décerner des avertissements taxés

a) En cas d'infractions à la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets

En cas de contraventions punies conformément aux dispositions de l'article 47, paragraphe 2bis de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, comme exposé sous le point B., 1., c), des avertissements taxés peuvent être décernés par les fonctionnaires de la Police grand-ducale habilités à cet effet par le directeur général de la Police grand-ducale ainsi que, dans l'exercice de leurs fonctions en relation avec

les contrôles visés à l'article 45, par les agents des administrations concernées habilités à cet effet par les ministres compétents.

En cas de contraventions punies conformément aux dispositions de l'article 47, paragraphe 2bis de la loi précitée du 21 mars 2012, alinéa 1^{er}, points 6° et 7°, des avertissements taxés peuvent également être décernés par les agents municipaux qui remplissent les conditions de l'article 15-1bis du Code de procédure pénale, en accord avec le chef du commissariat de police. Des concertations régulières auront alors lieu au niveau local entre les agents concernés et le chef du commissariat de police compétent afin de coordonner les actions de constatation dans ce domaine.

En temps utile, des carnets spécifiques seront mis à la disposition des agents municipaux par les instances respectives.

L'avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement entre les mains des fonctionnaires préqualifiés l'avertissement taxé dû, soit, lorsque l'avertissement taxé ne peut pas être perçu sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par convocation. Dans cette deuxième hypothèse le paiement peut se faire par versement au compte postal ou bancaire indiqué sur la convocation. Pour les convocations émises par les agents précités de la Police grand-ducale, le paiement peut également se faire dans un des bureaux de la Police grand-ducale.

L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal ordinaire :

- 1° si le contrevenant n'a pas payé dans le délai imparti ;
- 2° si le contrevenant déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer les taxes ;
- 3° si le contrevenant est mineur au moment de l'infraction.

Le montant de l'avertissement taxé ainsi que les modes du paiement sont fixés par règlement grand-ducal⁷ qui détermine aussi les modalités d'application de l'article 47 précité et qui établira un catalogue groupant les contraventions suivant le montant des avertissements taxés à percevoir.

Le montant minimal de l'avertissement taxé est de 24 euros et le montant maximal de 1.000 euros. Le versement de l'avertissement taxé dans un délai de 45 jours, à compter de la constatation de l'infraction, augmenté le cas échéant des frais de rappel a pour conséquence d'arrêter toute poursuite.

Lorsque l'avertissement taxé a été réglé après ce délai, il est remboursé en cas d'acquiescement, et il est imputé sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation. Dans ce cas, le paiement de l'avertissement taxé ne préjudicie pas au sort d'une action en justice.

- b) *En cas d'infractions à la loi modifiée du 21 novembre 1984 portant approbation de la convention entre le Grand-Duché, d'une part, et les Länder de Rhénanie-Palatinat et de la Sarre de la République Fédérale d'Allemagne, d'autre part, portant nouvelle réglementation de la pêche dans les eaux frontalières relevant de leur souveraineté commune, signée à Trèves, le 24 novembre 1975; complétant l'article 1^{er} B II de la loi du 26 février 1973 portant extension de la compétence des tribunaux de police en matière répressive.*

⁷ Règlement grand-ducal du 9 juin 2022 relatif aux avertissements taxés déterminant les modalités d'application de l'avertissement taxé et établissant un catalogue des contraventions soumises à l'avertissement taxé prévu par la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

En cas de contraventions punies en conformité des dispositions de la loi sous objet, les officiers de police judiciaire, les agents de la police, les agents de l'Administration de la nature et des forêts, les agents de l'Administration de la gestion de l'eau, les agents des douanes, ainsi que les agents municipaux et les gardes-champêtres, peuvent donner un ou plusieurs avertissements taxés si le contrevenant verse immédiatement entre leurs mains une taxe dont le ou les montants sont fixés par le règlement grand-ducal modifié du 31 août 1986 fixant le montant de la taxe et les modalités d'application de l'avertissement taxé, en matière de pêche dans les eaux frontalières relevant de la souveraineté commune du Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et des Länder de Rhénanie-Palatinat et de la Sarre de la République Fédérale d'Allemagne, d'autre part.

Une version consolidée de la loi précitée du 21 novembre 1984 et du règlement grand-ducal précité du 31 août 1986 est disponible dans le Code de l'environnement : <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/code/environnement/20220709>, sous « Pêche-Eaux frontalières ».

c) En matière de stationnement, d'arrêt et de parquage

Les agents municipaux continuent d'exercer leur fonction traditionnelle consistant à concourir, sous le contrôle du chef du commissariat de police, à la constatation des infractions en matière de stationnement, d'arrêt et de parquage en décernant des avertissements taxés conformément à l'article 15, alinéas 1^{er}, 3 et 4, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Cette fonction est désormais exercée, sous le contrôle du chef du commissariat de police et non plus, comme autrefois, en accord avec le chef du commissariat de police. En pratique, le chef du commissariat de police ne donne pas d'accord formel à l'agent municipal, lorsque celui-ci décerne des avertissements taxés en matière de stationnement. La Police grand-ducale se charge du suivi administratif et de l'exécution des avertissements taxés, plus précisément du paiement, des contestations et de l'établissement éventuel de procès-verbaux. Il s'agit d'un système unique réservé aux avertissements taxés délivrés sur base de la loi précitée.

A noter encore que les agents municipaux agissent non pas sous l'autorité du bourgmestre, mais sous celle du Procureur d'Etat alors que les infractions à la loi précitée sont de nature pénale.

II. Le service communal de proximité

La loi modifie l'article 99 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 pour permettre aux communes de créer un service de proximité auquel sont affectés des agents municipaux et dont le but est de contribuer à l'accroissement du sentiment de sécurité des citoyens et à la prévention des nuisances publiques par l'exercice de différentes missions définies par la loi.

La création d'un service pareil est une **faculté** dans le chef des communes. La compétence en relève du conseil communal qui peut y procéder par voie de délibération, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur. Il est loisible au conseil communal d'adopter l'ensemble des missions définies par la loi ou d'opérer un choix parmi celles-ci en se laissant guider par les besoins de la collectivité locale.

Les missions définies par la loi ont pour but d'installer dans l'espace public et dans des lieux accessibles au public sur le territoire des communes, une présence non-policière à la disposition des citoyens. Ainsi la loi confère à de tels services, déjà en place sous l'une ou l'autre forme dans certaines communes, une dénomination officielle et un cadre juridique qui faisait défaut jusqu'à présent.

Les missions sont au nombre de cinq :

- 1° sensibilisation du public à la sécurité, à la prévention et aux législations et réglementations en vigueur ;
- 2° information et signalement aux services compétents de la commune et de l'État des problèmes de sécurité, d'environnement et de voirie ;
- 3° assistance aux piétons qui traversent la chaussée ;
- 4° surveillance de personnes ou des propriétés de la commune lors d'événements organisés par celle-ci ;
- 5° assistance aux personnes victimes de détresses, d'accidents ou d'autres événements mettant en danger leur intégrité physique.

Dorénavant, les agents municipaux ne seront donc plus seulement conçus comme des agents constatateurs d'infractions diverses, de nature pénale ou administrative, mais ils seront aussi chargés de missions de proximité au service du citoyen, qui peut se voir confronter à des situations à risque dans l'espace public où l'agent municipal pourra lui prêter assistance. Par ce biais, il est profité de la présence visible, dans l'espace public, d'agents municipaux qualifiés pour accroître le sentiment de sécurité des citoyens, entre autres par l'assistance et le soutien aux personnes y présentes.

Ces « nouvelles » compétences des agents municipaux sont inspirées de l'institution belge des gardiens de la paix et peuvent contribuer à la prévention de la délinquance par une présence physique sur la voie publique dans les communes ou quartiers des villes et en entretenant des relations régulières et sociales avec les habitants, contribuant ainsi au sentiment de sécurité de la population.

Les agents municipaux seront d'abord chargés de contribuer à la sensibilisation du public en matière de sécurité et de prévention de la petite délinquance dans le cadre des actions organisées par les autorités compétentes des communes et/ou de l'Etat. Ils pourront notamment collaborer à l'élaboration et à l'exécution des concepts de sécurité élaborés par les comités de concertation régionaux et les comités de prévention communaux, mis en place par la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, où les communes sont représentées par les bourgmestres et échevins. Ils pourront aussi participer à des campagnes d'information ou de prévention par la distribution ou la diffusion d'informations aux citoyens concernant la sécurité publique ou la prévention de la petite délinquance ou encore rendre les citoyens attentifs sur les règlements de police générale des communes, souvent mal connus, pour autant qu'il s'agisse de dispositions concernant la voie publique et les lieux accessibles au public.

Lorsqu'ils sont affectés au service de proximité de leur commune, les agents municipaux doivent observer un certain nombre de conditions. Les missions sous les points 1° à 3° et 5°, ne peuvent être exercées que sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public, étant donné que les communes sont compétentes pour la prévention et la sauvegarde de l'ordre public sur leur territoire.

En revanche, à l'occasion d'événements organisés par les communes, les agents municipaux peuvent surveiller les personnes qui assistent à l'événement et les propriétés mobilières et immobilières des communes utilisées pour le déroulement de l'événement quel qu'en soit le lieu d'organisation. En ce qui concerne la surveillance sur les personnes, les missions des agents municipaux peuvent consister dans un contrôle d'accès à des événements où les participants doivent justifier un droit d'entrée, dans l'assistance à des personnes en difficulté et dans des signalements à la police en cas d'incidents. La présence d'agents de la commune est censée offrir un sentiment rassurant aux participants. Cette mission n'exclut pas l'exercice des activités de prestataires de services de gardiennage et de surveillance en exécution de la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance, lorsqu'une

commune est organisatrice d'un événement ou que la surveillance par des agents communaux et par des prestataires privés de gardiennage sont complémentaires.

Dans l'exercice des missions énumérées à l'alinéa 1^{er}, points 1° à 5°, les agents municipaux ne peuvent pas poser d'autres actes que ceux qui découlent des compétences explicitement prévues dans la loi. Ils ne peuvent avoir recours à aucune forme de contrainte ou de force et leurs missions dans le cadre du service de proximité sont exercées sans préjudice des attributions de la Police grand-ducale et du Corps grand-ducal d'incendie et de secours.

Dans l'exercice de leurs missions dans le cadre du service communal de proximité, les agents municipaux portent l'uniforme et les insignes déterminés par le conseil communal. Ils sont placés sous l'autorité du bourgmestre et collaborent avec la Police grand-ducale dans le cadre des relations avec les communes institutionnalisées par les articles 35 et suivants de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale et par le biais des contacts directs entre agents municipaux et agents des commissariats de Police. Ils collaborent également avec le Corps grand-ducal d'incendie et de secours par l'intermédiaire des chefs de zone et chefs de zone adjoints des centres d'incendie et de secours.

Les agents municipaux concernés sont en outre à la disposition de la commune pour tous les autres services en rapport avec leurs aptitudes.

Les agents municipaux chargés d'une ou de plusieurs missions énumérées à l'alinéa 3, points 1° à 5°, doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la prévention de la délinquance, la sensibilisation de la population à la sécurité, la législation sur la sécurité routière et les gestes de premier secours. Le programme et la durée de formation, ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont définis dans un règlement grand-ducal. Les conditions de formation, de recrutement et de rémunération des agents municipaux sont également fixées par règlement grand-ducal.

La faculté des communes de recourir aux services d'un agent municipal nommé à ces fonctions auprès d'une autre commune est facilitée dans la mesure où à partir de l'entrée en vigueur de la loi, les communes ne doivent plus être des communes limitrophes ce qui permet à des communes non-voisines de collaborer alors que l'agent d'une commune peut exercer les attributions conférées par la loi et par la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 dans une autre commune sous la seule condition que les communes s'entendent sur la répartition du traitement et la réglementation du service de l'agent municipal. L'accord entre communes n'est pas soumis à l'approbation du ministre de l'Intérieur.

III. La formation et la rémunération des agents municipaux

A. La formation des agents municipaux

Tel qu'il est exposé sous les points I., B., et II., les agents municipaux devront suivre, en vue de leurs nouvelles missions, certaines formations et se soumettre aux contrôles de connaissances y afférents.

Il s'agit des formations suivantes :

- a) En vue de l'exercice des fonctions de police judiciaire prévues à l'article 15-1bis du Code de procédure pénale :
 - La recherche et la constatation des infractions et les dispositions pénales y afférentes.
- b) En vue de l'exercice des missions en relation avec le service de proximité:
 - La prévention de la délinquance, la sensibilisation de la population à la sécurité, la législation de la sécurité routière ;
 - Les gestes de premiers secours.

Les formations visées ont été intégrées dans la nouvelle formation spéciale des agents municipaux, telle qu'elle est définie par le règlement grand-ducal du 11 mars 2022 fixant les programmes et les modalités d'organisation de la formation spéciale et de l'examen de fin de formation spéciale des fonctionnaires communaux.

La formation spéciale à suivre par les agents municipaux pendant le service provisoire se compose de la manière suivante :

- 1° La recherche et la constatation des infractions et les dispositions pénales y afférentes (12h) ;
- 2° La prévention de la délinquance, la sensibilisation de la population à la sécurité, la législation de la sécurité routière (12h) ;
- 3° L'élaboration de rapports de service (6h) ;
- 4° La législation en matière de protection de la nature (3h) ;
- 5° La communication et la gestion de conflits (12h) ;
- 6° Les gestes de premiers secours (15h).

Les cours précités sont accessibles aux agents municipaux nommés définitivement dès l'année 2023 au titre de formation continue. Les agents nommés définitivement, qui suivent ces cours afin d'être autorisés à exercer certaines fonctions de police judiciaire et les missions inhérentes au service de proximité, ne devront pas se soumettre aux examens prévus pour les agents en service provisoire.

Afin de permettre aux agents municipaux nommés définitivement de suivre dans les meilleurs délais les cours visés et de se soumettre aux examens y afférents, le ministère de l'Intérieur organisera au cours de l'année 2023 des sessions de formation et d'examen supplémentaires, s'adressant exclusivement à ces agents. Le détail de ces formations sera communiqué aux administrations communales en temps utile.

B. La rémunération des agents municipaux

1. La revalorisation de la carrière des agents municipaux

Actuellement, les agents municipaux sont classés dans le groupe de traitement D2, sous-groupe à attributions particulières. En raison de l'élargissement des compétences des agents municipaux, ceux-ci relèveront désormais du groupe de traitement D1, sous-groupe à attributions particulières.

Les agents municipaux, bénéficiant d'une nomination définitive, sont reclassés dans le groupe de traitement D1 au moment de l'entrée en vigueur d'un règlement grand-ducal actuellement engagé dans la procédure réglementaire.

A cette fin, ils sont classés au grade qui correspond à leur ancienneté de service acquise depuis leur nomination définitive et sur base des conditions et délais d'avancement fixés pour le groupe de traitement D1 par l'article 12 du règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2017 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux. Le classement dans le grade ainsi déterminé correspond à la valeur de l'échelon barémique atteint la veille de l'entrée en vigueur du règlement précité, ou à défaut, à la valeur de l'échelon barémique immédiatement supérieur, sans préjudice de report de l'ancienneté d'échelon acquise à ce moment.

Les agents municipaux, qui se trouvent en service provisoire au moment de l'entrée en vigueur du règlement visé, restent classés dans le groupe de traitement D2 pour la durée du service provisoire. Ils sont ensuite reclassés dans le groupe de traitement D1 au moment de leur nomination définitive. Pour ces agents, la valeur d'échelon à considérer en vue de leur classement, équivaut à celle correspondant au traitement de début de carrière.

A partir de l'entrée en vigueur du règlement précité, aucun agent municipal ne pourra plus être nommé à un emploi du sous-groupe de traitement à attributions particulières du groupe de traitement D2, sauf le cas où la publication de la vacance de poste y afférente a eu lieu avant cette date.

Je tiens à préciser que la réussite à l'examen d'admissibilité de l'agent municipal dans le groupe de traitement D2, reste valable pour sa durée initiale en vue d'un recrutement aux fonctions visées, dans le groupe de traitement D1.

2. Les primes des agents municipaux

Dès l'entrée en vigueur du règlement précité, les agents municipaux bénéficieront des primes suivantes :

- Tout agent municipal bénéficie d'une prime d'astreinte fixe de 12 points indiciaires. Celle-ci n'est toutefois pas cumulable avec la prime d'astreinte de 22 points indiciaires, à laquelle ont droit les gardes champêtres.
- Tout agent municipal a droit à une prime de risque non pensionnable à raison de 15 points indiciaires. Celle-ci n'est pas cumulable avec la prime de risque de 10 points indiciaires revenant aux gardes champêtres.
- L'agent municipal exerçant les missions définies à l'article 15-1bis du Code de procédure pénale, bénéficie d'une prime de police judiciaire non pensionnable de 10 points indiciaires.

IV. Les gardes champêtres

Les communes ne pourront plus engager des gardes champêtres à partir de l'entrée en vigueur de la loi et ils seront remplacés par les agents municipaux qui reprennent leurs attributions à condition de remplir les conditions prévues par l'article 15-1bis du Code de procédure pénale.

Toutefois la loi prévoit des dispositions transitoires pour les gardes champêtres en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la loi. Ils continuent de les exercer jusqu'à ce qu'elles cessent définitivement dans les conditions de l'article 49 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

Tant qu'ils exercent leurs fonctions, ils sont chargés de veiller à la conservation des propriétés, des récoltes et des fruits de la terre. Ils concourent, sous l'autorité du bourgmestre, à l'exécution des lois et règlements de police, ainsi qu'au maintien du bon ordre et de la tranquillité dans la commune.

Ils sont en outre à la disposition de la commune pour tous les autres services en rapport avec leurs aptitudes et la durée de leurs autres prestations.

À la demande des communes intéressées, le ministre de l'Intérieur peut autoriser le garde champêtre d'une commune à exercer ses attributions dans une ou plusieurs communes limitrophes, à condition qu'il y ait accord sur la répartition du traitement et la réglementation du service.

Les gardes champêtres sont maintenus dans leurs carrières, gardent leurs expectatives de carrière et leurs possibilités d'avancement.

V. Evaluation des lois

Je vous informe dès à présent que la Chambre des Députés a adopté en sa séance publique du 13 juillet 2022 une motion invitant le Gouvernement à effectuer une évaluation de la mise en œuvre et de l'efficacité de la loi ainsi que de la loi du 27 juillet 2022 portant modification : 1° de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ; 2° de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives ; en vue de l'institution d'un recours contre les décisions de sanctions administratives communales.

Cette évaluation sera réalisée après trois ans d'application des lois visées. Les résultats en montreront la nécessité de procéder ou non à des adaptations législatives. Il va de soi que cette évaluation ne pourra pas être réalisée sans l'intervention des communes et vous seriez informés de la démarche à suivre le moment venu.

Pour toutes informations et explications complémentaires concernant la mise en œuvre de la loi, les agents suivants du ministère de l'Intérieur se tiennent à votre disposition :

- **Questions juridiques :**

M. Laurent Knauf	tél. 247-84617	laurent.knauf@mi.etat.lu
Mme Patricia Vilar	tél. 247-84650	patricia.vilar@mi.etat.lu

- **Questions relatives à la rémunération et à la formation des agents municipaux :**

M. Jean-Lou Hildgen	tél. 247-84611	jean-lou.hildgen@mi.etat.lu
Mme Nadja Poensgen	tél. 247-84613	nadja.poensgen@mi.etat.lu

- **Secrétariat du fonctionnaire sanctionnateur :**

M. Frank Kimmer	tél. 247-84627	frank.kimmer@mi.etat.lu
-----------------	----------------	--

Veuillez agréer, Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma parfaite considération.

La Ministre de l'Intérieur



Taina Bofferding

Loi du 27 juillet 2022 relative aux sanctions administratives communales, à l'élargissement des compétences des agents municipaux et modifiant :

- 1° le Code pénal ;
- 2° le Code de procédure pénale ;
- 3° la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures ;
- 4° la loi modifiée du 21 novembre 1984 a) portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et les Länder de Rhénanie-Palatinat et de la Sarre de la République Fédérale d'Allemagne, d'autre part, portant nouvelle réglementation de la pêche dans les eaux frontalières relevant de leur souveraineté commune, signée à Trèves, le 24 novembre 1975 ; b) complétant l'article 1^{er} B II de la loi du 26 février 1973 portant extension de la compétence des tribunaux de police en matière répressive ;
- 5° la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
- 6° la loi modifiée du 9 mai 2008 relative aux chiens ;
- 7° la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;
- 8° la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 13 juillet 2022 et celle du Conseil d'État du 15 juillet 2022 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

TITRE I^{er} - Les sanctions administratives

Chapitre 1^{er} - Les infractions et sanctions

Art. 1^{er}.

(1) Le conseil communal peut, dans ses règlements de police générale, ériger en infractions les faits prévus à l'article 3 et les sanctionner par des amendes administratives, à moins que des peines ou des sanctions administratives soient établies par ou en vertu d'une loi ou d'un règlement grand-ducal pour les mêmes infractions.

(2) Les sanctions administratives ne sont pas applicables aux mineurs.

Art. 2.

Le conseil communal peut sanctionner, dans ses règlements de police générale, les faits énumérés à l'article 3 d'une amende administrative qui s'élève au minimum à 25 euros et au maximum à 250 euros.

Art. 3.

Seules des sanctions administratives peuvent être prévues par le conseil communal pour les faits suivants :

- 1° le fait d'occuper la voie publique afin d'y exercer une profession, une activité industrielle, commerciale, artisanale ou artistique sans y être autorisé par le bourgmestre ;

- 2° le fait d'user de tondeuses à gazon, de scies et de tous autres appareils bruyants pendant les horaires à déterminer par le conseil communal ;
- 3° le fait de lancer ou de faire éclater des matières fumigènes, fulminantes ou explosives, puantes ou lacrymogènes dans les rues, voies et places publiques ;
- 4° le fait de charger et de décharger des marchandises sans autorisation du bourgmestre ou en dehors des horaires définis par le conseil communal ;
- 5° le fait de faire usage, sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public, de radios et autres moyens électroniques dépassant le niveau de bruit ambiant de la rue sans autorisation du bourgmestre ;
- 6° le fait de dérégler le fonctionnement de l'éclairage public et des projecteurs d'illumination ;
- 7° le fait d'allumer un feu sur la voie publique sans autorisation du bourgmestre ;
- 8° le fait de manipuler les conduites, canalisations, câbles et installations publiques ;
- 9° le fait d'endommager les plantations ornementales installées par les communes sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public ;
- 10° le fait pour le détenteur d'un chien de ne pas enlever sur la voie publique les excréments provenant de son chien ;
- 11° le fait d'introduire les chiens sur les places de jeux, écoles ou autres lieux publics non autorisés aux chiens par le conseil communal ;
- 12° le fait d'exécuter des travaux sur toute sorte de chantiers en dehors des horaires fixés par le conseil communal ;
- 13° le fait pour les établissements du secteur HORESCA d'installer des terrasses de café ou de restaurant au-delà du périmètre défini par le conseil communal ;
- 14° le fait d'occuper des aires de jeux publiques en dehors des heures d'ouverture définies par le conseil communal ;
- 15° le fait de déposer sur la voie publique les poubelles ou sacs destinés à la collecte publique avant l'heure fixée par le conseil communal ;
- 16° le fait pour les entreprises de construction et de transport d'encombrer la voie publique aux abords de chantiers et des lieux de chargement et de déchargement ;
- 17° le fait de descendre sur la glace des canaux, bassins, étangs et cours d'eau, sauf autorisation du bourgmestre.

Chapitre 2 - Procédure administrative

Section 1^{re} - Constatations

Art. 4.

(1) Les membres du cadre policier de la Police grand-ducale, les gardes champêtres prévus à l'article 22 dans le cadre de leurs compétences, ainsi que les agents municipaux prévus à l'article 99 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 constatent par écrit les infractions qui peuvent faire l'objet de sanctions administratives et dont ils sont les témoins directs. Une copie du constat est déposée à l'administration communale de la commune du lieu de constatation de l'infraction.

(2) Le constat écrit fait foi des faits y constatés, jusqu'à preuve du contraire.

(3) Le constat porte les mentions suivantes :

- 1° le nom de la commune ;
- 2° le numéro du constat ;
- 3° l'identité, la fonction et la signature de l'agent constatateur ;
- 4° l'identité, la nationalité, l'adresse, la date et le lieu de naissance du contrevenant ;
- 5° les faits et leur qualification, ainsi que la date, l'heure et le lieu de leur commission ;
- 6° la présence ou non de témoins et, le cas échéant, leur identité et adresse ;
- 7° le règlement communal applicable et l'article enfreint ;
- 8° l'information que le contrevenant peut effectuer le paiement de la taxe unique dans le délai de quinze jours à partir du jour de constatation de l'infraction ;
- 9° l'information que le paiement de la taxe unique dans le délai visé à l'article 13, paragraphe 1^{er} met fin à la procédure de sanction administrative ;

1° l'information qu'à défaut de paiement de la taxe unique dans le délai visé à l'article 13, paragraphe 1^{er}, le contrevenant peut se voir infliger une amende administrative de 25 à 250 euros, augmentée de frais administratifs d'un montant de 20 euros.

(4) L'original du constat est remis au contrevenant.

Art. 5.

En cas de constatations d'infractions donnant lieu à une sanction administrative, les personnes visées à l'article 4 sont autorisées à contrôler l'identité du contrevenant et à se faire exhiber à ces fins une pièce d'identité. Le refus d'exhiber une pièce d'identité est puni d'une amende de 25 à 250 euros.

Section 2 - Procédure devant le fonctionnaire sanctionnateur

Art. 6.

Le ministre de l'Intérieur nomme un ou plusieurs fonctionnaires de l'État pour l'exercice de la fonction de fonctionnaire sanctionnateur. La nomination aux fonctions de fonctionnaire sanctionnateur est faite pour une durée renouvelable de sept ans. Le fonctionnaire sanctionnateur exerce sa fonction en toute indépendance et sans qu'il puisse recevoir d'instruction à cet égard.

(2) Le fonctionnaire sanctionnateur est un fonctionnaire du groupe de traitement A1, titulaire d'un diplôme correspondant au grade de master en droit et détenteur du certificat de formation complémentaire en droit luxembourgeois. Une prime mensuelle de 40 points indiciaires lui est allouée.

(3) L'amende visée à l'article 2 est infligée par le fonctionnaire sanctionnateur. Elle est proportionnée à la gravité des faits qui la motivent. La décision d'infliger l'amende emporte des frais administratifs de 20 euros à charge du contrevenant.

(4) Le fonctionnaire sanctionnateur est assisté par un ou plusieurs secrétaires, fonctionnaires du groupe de traitement B1, nommés par le ministre de l'Intérieur.

Art. 7.

(1) Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, le fonctionnaire sanctionnateur a accès aux données pertinentes à cette fin du registre national des personnes physiques.

(2) Le fonctionnaire sanctionnateur communique au contrevenant par lettre recommandée :

1° les faits et leur qualification ;

2° que le contrevenant a la possibilité, par lettre recommandée, soit d'informer le fonctionnaire sanctionnateur qu'il ne conteste pas les faits, soit d'exposer ses moyens de défense dans un délai de quinze jours à compter du jour de la communication et, dans l'impossibilité de présenter sa position par écrit, qu'il a le droit de demander au fonctionnaire sanctionnateur de la présenter oralement ;

3° que le contrevenant a le droit de se faire assister ou représenter par la personne de son choix ;

4° que le contrevenant a le droit de consulter son dossier ;

5° que le contrevenant qui présente sa défense par écrit peut y joindre des attestations testimoniales ;

6° que le contrevenant qui présente sa défense oralement peut déposer des attestations testimoniales écrites ou demander l'audition de témoins en indiquant leurs identité et adresse dans le délai de quinze jours visé au point 2° ;

7° une copie du constat établi par les personnes visées à l'article 4.

(3) Le fonctionnaire sanctionnateur détermine le jour où le contrevenant est invité à exposer oralement sa défense. Le contrevenant qui demande la remise de la comparution est réinvité endéans un mois.

(4) Le contrevenant qui n'a pas exposé ses moyens de défense par écrit dans le délai visé au paragraphe 2, point 2°, et le contrevenant réinvité qui ne s'est pas présenté devant le fonctionnaire sanctionnateur sont réputés avoir renoncé au droit de présenter leur défense.

Art. 8.

(1) Le fonctionnaire sanctionnateur invite les témoins, sur base des coordonnées obtenues conformément à l'article 7, paragraphe 2, point 6°, par lettre recommandée à se présenter devant lui le jour où le contrevenant est invité à exposer oralement sa défense.

Les témoins doivent être majeurs.

(2) Les témoins prêtent le serment de dire toute la vérité et rien que la vérité. Le fonctionnaire sanctionnateur leur demande leur identité, âge, état, profession, adresse, s'ils sont parents ou alliés du contrevenant et à quel degré ou s'ils sont à son service. Il est fait mention de la demande et de la réponse dans la décision du fonctionnaire.

Les témoins déposent oralement.

(3) Le fonctionnaire sanctionnateur entend les témoins séparément et en dehors de la présence du contrevenant. Il est dressé procès-verbal de leurs déclarations.

Le procès-verbal ne peut contenir ni des interlignes, ni des ratures, ni des renvois.

Le procès-verbal est signé par le fonctionnaire sanctionnateur, son secrétaire et le témoin, après que la lecture lui en a été faite, et par l'interprète, s'il y a lieu.

Si le témoin refuse de signer ou ne peut pas signer, mention en est faite au procès-verbal.

(4) La présence d'un interprète assermenté peut être demandée, soit par le fonctionnaire sanctionnateur, soit par le témoin ou le contrevenant, lorsque ces derniers ne parlent ou ne comprennent pas l'une des trois langues administratives conformément à la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues. Les frais de traduction sont à charge de la Trésorerie de l'État.

(5) L'attestation testimoniale contient la relation des faits auxquels son auteur a assisté ou qu'il a personnellement constatés. Elle mentionne l'identité, la date et le lieu de naissance, l'adresse et la profession de son auteur, ainsi que, s'il y a lieu, son lien de parenté ou d'alliance avec le contrevenant, le lien de subordination à son égard, de collaboration ou de communauté d'intérêts avec lui. Elle indique en outre qu'elle est établie en vue de sa production devant le fonctionnaire sanctionnateur et que son auteur a connaissance qu'une fausse attestation de sa part l'expose à des sanctions pénales. L'attestation est écrite, datée et signée de la main de son auteur, qui doit être majeur. Celui-ci lui annexe, en photocopie, tout document officiel justifiant de son identité et comportant sa signature.

(6) Les témoins ont le droit de ne pas se présenter devant le fonctionnaire sanctionnateur et de refuser la déposition ou l'attestation.

L'absence du témoin, le refus de déposer ou d'attester sont actés au procès-verbal.

Art. 9.

(1) La décision motivée du fonctionnaire sanctionnateur est prise dans un délai de quatre mois à partir de la communication visée à l'article 7, paragraphe 2 et portée à la connaissance du contrevenant par lettre recommandée dans les conditions de l'article 7, paragraphe 2.

(2) La décision indique les voies de recours, le délai dans lequel le recours doit être introduit, l'autorité à laquelle il doit être adressé, ainsi que la manière dans laquelle il doit être présenté.

(3) Après l'expiration du délai visé au paragraphe 1^{er}, le fonctionnaire sanctionnateur ne peut plus infliger d'amende administrative.

Art. 10.

(1) Après l'expiration du délai fixé par l'article 7, paragraphe 2, point 2°, le fonctionnaire sanctionnateur inflige l'amende administrative :

1° lorsque le contrevenant a informé le fonctionnaire sanctionnateur qu'il ne conteste pas les faits ;

2° lorsque le contrevenant ne s'est pas présenté devant le fonctionnaire sanctionnateur ;

3° le cas échéant, après que le contrevenant ou son représentant a présenté sa défense orale ou écrite.

(2) Le fonctionnaire sanctionnateur n'inflige pas d'amende administrative, si les moyens de défense exposés sont justifiés ou si le constat est entaché d'irrégularités ou d'erreurs matérielles.

Art. 11.

Le fonctionnaire sanctionnateur transmet une copie de la décision à la commune concernée.

Chapitre 3 - Amende administrative**Section 1^{re} - Perception de l'amende****Art. 12.**

(1) Les amendes administratives et les frais administratifs sont perçus par les communes du lieu de constatation de l'infraction et à leur profit.

(2) Vingt pour cent du total annuel perçu par commune au titre d'amendes administratives et de frais administratifs sont versés à la Trésorerie de l'État.

Section 2 - Taxe unique**Art. 13.**

(1) Les infractions qui font l'objet d'une sanction administrative donnent lieu au paiement d'une taxe unique de 25 euros.

Le contrevenant à une infraction ou à plusieurs infractions concomitantes, ayant fait l'objet d'un constat au titre de l'article 4, peut s'acquitter à la recette communale de la commune du lieu de constatation de l'infraction, dans un délai de quinze jours à partir du jour de la constatation de l'infraction, d'une taxe unique de 25 euros.

(2) À cette fin, l'agent remet au contrevenant un avis de paiement. Cet avis indique que le contrevenant effectue le paiement auprès de l'administration communale par les moyens de paiement prévus par règlement grand-ducal et qu'à défaut de paiement de la taxe, il peut se voir infliger une amende administrative de 25 à 250 euros, augmentée de frais administratifs d'un montant de 20 euros.

Cet avis tient lieu de titre de recette au sens de l'article 135 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 pendant le délai visé au paragraphe 1^{er}. L'agent établit une copie de l'avis de paiement et la dépose à la commune du lieu de constatation de l'infraction.

(3) Le paiement de la taxe vaut reconnaissance de l'infraction et met fin à la procédure de sanction administrative.

Lorsque la taxe est réglée après le délai visé au paragraphe 1^{er}, elle est consignée à la caisse communale. Elle est remboursée, si le fonctionnaire sanctionnateur n'inflige pas d'amende administrative, ou imputée sur l'amende administrative et les frais administratifs.

(4) À défaut de paiement de la taxe après l'expiration du délai visé au paragraphe 1^{er}, la commune transmet la copie du constat, qui contient l'avis de paiement, au fonctionnaire sanctionnateur par courrier dans les plus brefs délais. La commune conserve une copie du constat.

(5) Les modalités supplémentaires relatives au paiement de la taxe unique, ainsi que le modèle-type du constat et de l'avis de paiement sont déterminés par règlement grand-ducal.

Section 3 - Prescription des amendes administratives**Art. 14.**

Les amendes administratives se prescrivent par cinq ans à partir du jour respectivement où la décision du fonctionnaire sanctionnateur a été portée à la connaissance du contrevenant ou, en cas de recours, où le jugement du tribunal administratif a été porté à la connaissance du contrevenant.

Chapitre 4 - Recours

Art. 15.

(1) Les décisions de sanctions administratives communales prises par le fonctionnaire sanctionnateur peuvent faire l'objet d'un recours en réformation devant le tribunal administratif dans les conditions prévues par la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif et par la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives.

(2) Le recours a un effet suspensif.

(3) Le fonctionnaire sanctionnateur informe les communes des recours qui lui ont été signifiés conformément à l'article 14-1, paragraphe 6 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ainsi que des décisions prises par le tribunal administratif.

(4) La décision de réformation du tribunal administratif tient lieu de titre de recette au sens de l'article 135 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

(5) À défaut de recours exercé devant le tribunal administratif, en cas de recours irrecevable ou de recours déclaré non-fondé, la décision du fonctionnaire sanctionnateur tient lieu de titre de recette au sens de l'article 135 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

TITRE II - Dispositions modificatives

Art. 16.

(1) À l'article 209-1, point 1°, du Code pénal, les termes « ou le fonctionnaire sanctionnateur » sont insérés entre les termes « administrative » et « pour ».

(2) À l'article 269 du Code pénal, les termes « les agents municipaux, » sont insérés entre les termes « les officiers ministériels, » et « les gardes champêtres ».

(3) À l'article 551, le point 4° du Code pénal est abrogé.

(4) À l'article 220 du Code pénal, les termes « , ainsi que devant le fonctionnaire sanctionnateur » sont insérés entre les termes « administrative » et « sera ».

Art. 17.

Au Livre premier du Code de procédure pénale, Titre I^{er}, Chapitre I^{er}, Section IV, il est ajouté un paragraphe 5 nouveau intitulé « De l'agent municipal », composé de l'article 15-1*bis* nouveau, qui prend la teneur suivante :

« Art. 15-1*bis*.

(1) Les agents municipaux qui ont réussi à l'examen de promotion de leur carrière recherchent et constatent par procès-verbaux, dans la ou les communes de leur ressort, les contraventions aux règlements de police générale de la ou des communes, ainsi que les délits et les contraventions qui portent atteinte aux propriétés forestières et rurales.

Ils conduisent devant un officier de police judiciaire tout individu qu'ils surprennent, dans les limites de leur compétence territoriale, en flagrant crime ou délit.

(2) Les agents municipaux doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions, ainsi que sur les dispositions pénales. Le programme et la durée de formation, ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont précisés par règlement grand-ducal.

(3) Avant d'entrer en fonctions, ils prêtent devant le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, le serment suivant : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ».

(4) L'article 458 du Code pénal leur est applicable. ».

Art. 18.

À l'article 49 de la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures, les termes « les agents municipaux qui remplissent les conditions de l'article 15-1*bis* du Code de procédure pénale, » sont insérés entre les termes « ainsi que » et « les ».

Art. 19.

À l'article 6, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 21 novembre 1984 a) portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et les Länder de Rhénanie-Palatinat et de la Sarre de la République Fédérale d'Allemagne, d'autre part, portant nouvelle réglementation de la pêche dans les eaux frontalières relevant de leur souveraineté commune, signée à Trèves, le 24 novembre 1975; b) complétant l'article 1^{er} B II de la loi du 26 février 1973 portant extension de la compétence des tribunaux de police en matière répressive, les termes « les agents municipaux qui remplissent les conditions de l'article 15-1*bis* du Code de procédure pénale et » sont insérés entre les termes « ainsi que » et « les ».

Art. 20.

La loi communale modifiée du 13 décembre 1988 est modifiée comme suit :

1° L'article 29, alinéa 6 est remplacé comme suit :

« Les règlements de police générale sont soumis à l'approbation du ministre de l'Intérieur. ».

2° Les articles 97 et 98 sont abrogés.

3° L'article 99 est remplacé comme suit :

« Art. 99.

Chaque commune peut avoir un ou plusieurs agents municipaux.

Les agents municipaux concourent sous le contrôle du chef du commissariat de police à la constatation des infractions en matière de stationnement, d'arrêt et de parcage en décernant des avertissements taxés conformément à l'article 15, alinéas 1^{er}, 3 et 4, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques. Ils constatent les infractions aux règlements de police générale sanctionnées par des amendes administratives sous l'autorité du bourgmestre. Ils concourent à la constatation de contraventions et de délits conformément à l'article 15-1*bis* du Code de procédure pénale.

Sans préjudice des attributions de la Police grand-ducale et du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, le conseil communal peut, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, créer un service de proximité, auquel sont affectés des agents municipaux, qui est destiné à contribuer à l'accroissement du sentiment de sécurité des citoyens et à la prévention des nuisances publiques par l'exercice des missions suivantes :

- 1° sensibilisation du public à la sécurité, à la prévention et aux législations et réglementations en vigueur ;
- 2° information et signalement aux services compétents de la commune et de l'État des problèmes de sécurité, d'environnement et de voirie ;
- 3° assistance aux piétons qui traversent la chaussée ;
- 4° surveillance de personnes ou des propriétés de la commune lors d'événements organisés par celle-ci ;
- 5° assistance aux personnes victimes de détresses, d'accidents ou d'autres événements mettant en danger leur intégrité physique.

Les agents municipaux ne peuvent exercer les missions visées à l'alinéa 3, points 1° à 3°, que sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public.

Les agents municipaux exercent la mission visée à l'alinéa 3, point 4°, dans tous les lieux où sont organisés des événements par la commune.

Les agents municipaux exercent la mission visée à l'alinéa 3, point 5°, sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public.

Les conditions de formation, de recrutement et de rémunération des agents municipaux sont fixées par règlement grand-ducal.

Les agents municipaux chargés d'une ou de plusieurs missions énumérées à l'alinéa 3, points 1° à 5°, doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la prévention de la délinquance, la sensibilisation de la population à la sécurité, la législation sur la sécurité routière et les gestes de premier secours. Le programme et la durée de formation, ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont définis dans un règlement grand-ducal.

Les agents municipaux sont à la disposition de la commune pour tous les autres services en rapport avec leurs aptitudes.

Dans l'exercice des missions énumérées à l'alinéa 1^{er}, points 1° à 5°, les agents municipaux ne peuvent pas poser d'autres actes que ceux qui découlent des compétences explicitement prévues dans la présente loi. Ils ne peuvent avoir recours à aucune forme de contrainte ou de force.

Dans l'exercice de leurs missions, les agents municipaux portent l'uniforme et les insignes déterminés par le conseil communal. Ils sont placés sous l'autorité du bourgmestre et collaborent avec la Police grand-ducale et le Corps grand-ducal d'incendie et de secours.

L'agent municipal d'une commune peut exercer les attributions lui confiées par la présente loi et par la loi du 27 juillet 2022 relative aux sanctions administratives communales et à l'élargissement des compétences des agents municipaux dans une ou plusieurs autres communes, à condition qu'il y ait accord entre les communes sur la répartition du traitement et la réglementation du service. ».

Art. 21.

À l'article 23 de la loi modifiée du 9 mai 2008 relative aux chiens, il est ajouté un paragraphe 5 nouveau qui prend la teneur suivante :

« (5) Les agents municipaux qui remplissent les conditions de l'article 15-1*bis* du Code de procédure pénale recherchent et constatent par procès-verbaux, faisant foi jusqu'à preuve du contraire, les infractions aux dispositions des articles 2 et 11, sauf dans les parties communes des immeubles collectifs. ».

Art. 22.

La loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets est modifiée comme suit :

1° À la suite de l'article 45, il est ajouté un article 45*bis* qui prend la teneur suivante :

« Art. 45*bis*.

Les agents municipaux qui remplissent les conditions de l'article 15-1*bis* du Code de procédure pénale recherchent et constatent par procès-verbaux, faisant foi jusqu'à preuve du contraire, les contraventions aux dispositions de l'article 47, paragraphe 2*bis*, alinéa 1^{er}, points 6° et 7° de la présente loi et aux règlements pris en son exécution.

Les agents municipaux visés au paragraphe 1^{er} doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions, ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation, ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal. ».

2° À l'article 48, il est inséré un nouvel alinéa 2, l'alinéa 2 devenant l'alinéa 3, qui prend la teneur suivante :

« En cas de contraventions punies conformément aux dispositions de l'article 47, paragraphe 2*bis*, alinéa 1^{er}, points 6° et 7°, des avertissements taxés peuvent être décernés par les agents municipaux, en accord avec le chef du commissariat de police, qui remplissent les conditions de l'article 15-1*bis* du Code de procédure pénale. ».

Art. 23.

À l'article 5 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, le paragraphe 2 est complété par un dernier alinéa qui prend la teneur suivante :

« La Police peut procéder à des contrôles d'identité dans le cadre de la constatation d'infractions qui peuvent faire l'objet de sanctions administratives conformément à la loi du 27 juillet 2022 relative aux sanctions administratives communales et à l'élargissement des compétences des agents municipaux. ».

TITRE III - Dispositions transitoires et finales**Art. 24.**

(1) Les gardes champêtres en fonctions au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi continuent de les exercer jusqu'à ce qu'elles cessent définitivement dans les conditions de l'article 49 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

(2) Ils sont chargés de veiller à la conservation des propriétés, des récoltes et des fruits de la terre. Ils concourent, sous l'autorité du bourgmestre, à l'exécution des lois et règlements de police, ainsi qu'au maintien du bon ordre et de la tranquillité dans la commune.

Ils sont en outre à la disposition de la commune pour tous les autres services en rapport avec leurs aptitudes et la durée de leurs autres prestations.

À la demande des communes intéressées, le ministre de l'Intérieur peut autoriser le garde champêtre d'une commune à exercer ses attributions dans une ou plusieurs communes limitrophes, à condition qu'il y ait accord sur la répartition du traitement et la réglementation du service.

(3) Les gardes champêtres sont maintenus dans leurs carrières, gardent leurs expectatives de carrière et leurs possibilités d'avancement.

Art. 25.

La référence à la présente loi se fait sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant :

« loi du 27 juillet 2022 relative aux sanctions administratives communales et à l'élargissement des compétences des agents municipaux ».

Art. 26.

La présente loi entre en vigueur le premier jour du sixième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg à l'exception de l'article 6 qui entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Ministre de l'Intérieur,
Taina Bofferding

Cabasson, le 27 juillet 2022.
Henri

